

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001008-198

DATE: 17 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

A.B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU CANADA FRANCOPHONE

Défenderesse

et

FONDS ARTHUR-BONENFANT

Mis en cause

JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Analyse et discussion	4
2.1 Dispositions législatives invoquées par le demandeur.....	4
2.2 Les critères de l'article 575 Cpc.....	4
2.3 Apparence de droit – 575 (2) Cpc.....	6
2.3.1 Précisions sur l'état du droit	6
2.3.2 Causes d'action du demandeur.....	8
2.3.3 Analyse des allégations du demandeur quant à la défenderesse	9
2.3.4 Analyse des allégations du demandeur quant au mise en cause.....	11
2.3.5 Analyse de l'apparence de droit	12

2.3.5.1	Responsabilité directe – Art. 1457 CcQ	13
2.3.5.2	Responsabilité indirecte – Art. 1463 CcQ	14
2.3.5.3	Domages punitifs	15
2.3.6	Le cas du mis en cause – demande de désistement	17
2.3.7	Conclusion sur l'apparence de droit	19
2.4	Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc.....	19
2.5	Composition du groupe – 575(3) Cpc	20
2.6	Représentant – 575(4) Cpc.....	21
2.7	Conclusion sur l'article 575 Cpc.....	21
2.8	Autres éléments : définition du groupe, district judiciaire, avis et frais de justice	21
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	22

1. INTRODUCTION

[1] Le 13 juin 2019, le demandeur A.B. a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de la défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone et du Fonds Arthur-Bonenfant, alors défendeur. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

[2] La base juridique de la demande est la responsabilité civile extracontractuelle en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») (la responsabilité directe), la responsabilité des commettants sur leurs préposés en vertu de l'article 1463 CcQ (la responsabilité indirecte) et la violation alléguée des droits et libertés garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ (la « Charte »).

[3] La demande a été modifiée le 3 décembre 2021 afin de désigner le Fonds Arthur-Bonenfant comme mis en cause et d'ajouter le paragraphe 2.39.1 pour indiquer le nombre de victimes d'agressions sexuelles qui ont contacté les avocats du demandeur et pour ajouter la Pièce R-14 qui est un tableau anonyme des victimes. La défenderesse et le mis en cause consentent à ces modifications. Le Tribunal est d'avis que ces modifications rencontrent les critères² de l'article 206 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») et les autorise par le présent jugement.

¹ RLRQ, c. C-12.

² Voir *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 847, par. 11 à 14 et jurisprudence citée; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 28 et voir autorités citées; *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2021 QCCS 78, par. 4; *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2022 QCCS 935, par. 60 et autorités citées.

[4] Le 6 mai 2022, le demandeur dépose une demande d'autorisation modifiée en date du 6 mai 2022 pour exercer une action collective (la « Demande modifiée »), dans laquelle les conclusions ont été quelque peu remaniées sur le plan technique et par laquelle le demandeur se désiste de l'ajout du Fonds Arthur-Bonenfant comme mis en cause. Le demandeur désire en effet retirer les allégations contenues aux paragraphes 2.14 à 2.19 concernant le Fonds Arthur-Bonenfant. Lors de l'audition, le demandeur demande la permission verbale de modifier sa demande d'autorisation selon les termes de la Demande modifiée. Le Tribunal est d'avis que ces modifications du 6 mai 2022, incluant le désistement contre le Fonds Arthur-Bonenfant, rencontrent les critères de l'article 206 Cpc et les autorise par le présent jugement. Quant au désistement, le Tribunal en traite aux sections 2.3.4 et 2.3.6.

[5] La défenderesse ne conteste pas la Demande modifiée et ne conteste pas l'autorisation de l'action collective. Le Tribunal doit néanmoins s'assurer que les conditions d'exercice de l'action collective sont rencontrées.

[6] Le demandeur consent par ailleurs à la demande modifiée du 21 mars 2022 de la défenderesse pour permission de déposer une preuve et d'interroger le demandeur hors Cour, présentée en vertu de l'article 574 Cpc. Le Tribunal a étudié en détail cette demande et il l'autorise car elle rencontre les critères applicables³. Le demandeur a été interrogé le 31 mars 2022. Le Tribunal note que les éléments de preuve présentés par la défense (des lettres patentes et des formulaires de Revenu Canada) ne sont pas de nature à contredire les allégations factuelles du demandeur quant à son cas personnel et à celui des autres membres du groupe.

[7] Par l'action collective envisagée, le demandeur recherche pour lui-même :

- 1) Des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 300 000 \$ pour compenser toute sa souffrance, son angoisse, sa perte d'estime de soi, sa honte, son humiliation pendant des années;
- 2) La somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires; et
- 3) La somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la Charte compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir.

[8] Pour les membres du groupe, le demandeur réclame des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment au mérite.

³ Tels que résumés dans la décision *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17 à 21.

[9] Le demandeur ne spécifie rien quant au mode de recouvrement des dommages réclamés.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

2.1 Dispositions législatives invoquées par le demandeur

[10] Voici les articles 1457 et 1463 CcQ :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

[11] Voici les articles 1, 4 et 49 de la Charte :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[12] Le Tribunal va analyser plus loin, si requis, la portée de ces dispositions.

2.2 Les critères de l'article 575 Cpc

[13] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 Cpc est rempli. Cet article se lit ainsi :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[14] Dans les arrêts *Infineon*⁴, *Vivendi*⁵, *Oratoire Saint-Joseph*⁶ et *Asselin*⁷, la Cour suprême du Canada a établi les principes suivants :

- L'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé;
- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 Cpc satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; il ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat »;
- La vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif est d'exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus. L'exercice auquel le Tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 Cpc doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Quant à l'apparence de droit, le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable »;
- Il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige;

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁵ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

- Le Tribunal ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable ».

[15] Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective⁸. C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne demanderesse qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 Cpc sont remplies⁹.

[16] Le Tribunal reviendra plus loin sur certains autres principes applicables.

[17] Analysons maintenant les allégations du présent dossier au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit.

2.3 Apparence de droit – 575 (2) Cpc

2.3.1 Précisions sur l'état du droit

[18] Le Tribunal débute en précisant la portée de la jurisprudence sur l'apparence de droit.

[19] Toutes les allégations de fait ne peuvent être tenues pour avérées. Les hypothèses, opinions, spéculations et inférences non supportées ne sont pas tenues pour avérées. De plus, les allégations factuelles générales qui visent le comportement d'une partie défenderesse ne peuvent être tenues pour avérées sans la présentation d'un élément de preuve. En effet, comme l'a établi la Cour suprême du Canada, lorsque des allégations de la demande sont générales et imprécises, elles sont insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable; elles doivent être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable¹⁰. La Cour suprême du Canada l'a écrit ainsi dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*¹¹ :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause

⁸ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 109.

⁹ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

¹⁰ Voir *Infineon*, précité, note 4, par. 134.

¹¹ Précité, note 6, par. 59.

défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

[20] Dans l'arrêt *Infineon*¹², la Cour suprême du Canada explique cette exigence, relativement à une allégation factuelle de complot entre les parties défenderesses :

[134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. Or, l'intimée a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations. Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué.

[21] Autrement dit, l'allégation suivante, sans aucune preuve, ne peut être tenue pour avérée : « les défendeurs ont fait un complot pour augmenter le prix de tel produit ».

[22] La Cour d'appel résume elle aussi ainsi cette exigence¹³ :

[40] Although the applicant only has a burden of demonstration at this stage, he must allege the facts that are relevant to his case and file the supporting evidence.

[23] Le Tribunal résume donc la portée de la jurisprudence, sans tenir compte des situations où la défense a eu la permission de produire des éléments de preuve contradictoire :

- Une allégation générale visant le comportement d'une partie défenderesse ne peut être tenue pour avérée sans la présentation par le demandeur d'un élément de preuve. Tout fait ne doit cependant pas être supporté par un élément de preuve, car dans certaines situations ce n'est tout simplement pas possible ou dans d'autres cas le Tribunal¹⁴ peut faire des inférences ou tirer des présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles de découler des éléments de preuve et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable. Parmi les exemples classiques, on retrouve la causalité et le cas d'un évènement factuel qui survient

¹² Précité, note 4, par. 134.

¹³ *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 40.

¹⁴ Voir par exemple *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée*, 2021 QCCS 2489, par. 67 et autorités citées.

entre deux personnes sans aucun témoin (par exemple le prononcé d'une insulte ou la commission d'un acte de violence);

- Une allégation relative à un élément factuel propre à un demandeur est tenue pour avérée, sauf si invraisemblable. Par exemple, l'allégation « La bouilloire que j'ai achetée ne fonctionne pas » doit être tenue pour avérée. L'allégation « J'ai été enlevé par des extra-terrestres » ne peut être tenue pour avérée car elle est invraisemblable. L'allégation « Ma bouilloire ne fonctionne pas car le fabricant a installé volontairement un élément chauffant défectueux » ne peut être tenue pour avérée sans aucun élément de preuve.

[24] Lorsque la défense présente des éléments de preuve contradictoire (ce qui n'est pas le cas ici), alors l'analyse est différente. Si le Tribunal fait face à des faits contradictoires, il n'a pas à se prononcer sur la valeur probante des éléments contraires; il doit plutôt faire prévaloir le principe général voulant que les faits allégués à la demande sont tenus pour avérés, sauf s'ils paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables¹⁵.

2.3.2 Causes d'action du demandeur

[25] Les causes d'action du demandeur contre la défenderesse sont de trois ordres.

[26] Premièrement, le syllogisme juridique proposé par le demandeur en lien avec la responsabilité directe de la défenderesse est le suivant :

- 1) Les membres du groupe ont été sexuellement agressés par des membres et/ou des préposés de la défenderesse;
- 2) Alors qu'elle en avait l'obligation, la défenderesse n'a pas pris de mesures propres à prévenir les agressions sexuelles commises par certains de ses membres et/ou de ses préposés à qui elle avait confié des responsabilités pour les fins de la poursuite de ses activités;
- 3) La défenderesse n'a pas non plus pris de mesure propre à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses membres et/ou ses préposés, dès lors qu'elle en a eu connaissance;
- 4) Les membres du groupe ont subi des préjudices découlant du défaut de la défenderesse de prévenir et faire cesser les agressions sexuelles commises ses membres et/ou préposés;
- 5) La défenderesse doit en être tenue directement responsable selon le régime de la responsabilité civile extracontractuelle de l'article 1457 CcQ.

¹⁵ Lambert (*Gestion Peggy*) c. *Écolait*, 2016 QCCA 659, par. 38.

[27] Deuxièmement, le syllogisme juridique proposé par le demandeur en lien avec la responsabilité indirecte de la défenderesse pour la faute de ses membres et/ou préposés est le suivant :

- 1) Les membres du groupe ont été sexuellement agressés par des membres et/ou des employés de la défenderesse à qui elle avait confié des fonctions et qui agissaient sous sa responsabilité;
- 2) Ces membres et/ou employés de la défenderesse étaient ses préposés;
- 3) Les membres du groupe ont subi des préjudices découlant de ces agressions;
- 4) La défenderesse doit en être tenue responsable à titre de commettante, conformément à l'article 1463 du CcQ.

[28] Troisièmement, le demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de la Charte compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à leur dignité, à leur intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir.

2.3.3 Analyse des allégations du demandeur quant à la défenderesse

[29] Aux paragraphes 2.1 à 2.26 de la Demande modifiée et aux Pièces R-1 à R-9, le demandeur décrit l'existence corporative de la défenderesse et de la mise en cause et explique que la défenderesse a été responsable de plusieurs écoles partout au Québec qui ont été fréquentées par plusieurs milliers d'étudiants. Il ajoute que les préposés et/ou membres de la défenderesse ont fait vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Le frère Patrice était un religieux, préposé et membre de la défenderesse. Le Tribunal retient toutes ces allégations comme étant avérées, vu la nature générale de leur contenu et les pièces déposées à leur soutien

[30] Aux paragraphes 2.27 à 2.38 de la Demande modifiée, le demandeur fait état de sa situation particulière, notamment des agressions sexuelles qu'il allègue avoir subies et qui auraient été commises par le frère Patrice lorsque le demandeur avait 7 et 8 ans, alors qu'il fréquentait l'École Dominique-Savio, à Forestville, de 1960 à 1961. Cette école relevait de la défenderesse. Le frère Patrice était alors préposé et/ou membre de la défenderesse, assigné à l'École Dominique-Savio. Le demandeur fait état des dommages qu'il a subis de façon très détaillée et il n'est pas besoin de les reprendre au long ici, tout comme le descriptif des agressions sexuelles.

[31] Le Tribunal est d'avis que doivent être tenues pour avérées ces allégations du demandeur aux paragraphes 2.27 à 2.38 de la Demande modifiée, qui sont des faits à sa connaissance personnelle qui ne sont bien évidemment pas documentés nulle part par écrit, et qui sont au surplus bien détaillés et précis.

[32] Le Tribunal tient aussi pour avérés les deux paragraphes suivants de la Demande modifiée :

2.39 Il est raisonnable de croire que le frère Patrice, et d'autres préposés et/ou membres de la défenderesse ont pu faire d'autres victimes;

2.39.1 Depuis le dépôt de la présente demande en autorisation d'exercer une action collective du 13 juin 2019, près de 150 victimes ont contacté les avocats du demandeur pour dénoncer les agressions sexuelles dont elles ont été victimes et commises par des préposés et/ou membres de la défenderesse Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, tel qu'il appert du tableau des victimes anonymisé en date du 3 décembre 2021, Pièce R-14;

[33] Aux paragraphes 2.42 à 2.47, le demandeur allègue ceci, qui est tenu pour avéré :

- En tout temps pertinent, la défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés et/ou membres;
- En tout temps pertinent, chacun des préposés et/ou membres de la défenderesse a fait vœux d'obéissance et d'abstinence envers l'autorité de la défenderesse;
- En tout temps pertinent, la défenderesse affectait chacun de ses préposés et/ou membres à des fonctions d'enseignement ou des fonctions connexes;
- En tout temps pertinent, la défenderesse affectait chacun de ses préposés et/ou membres à des lieux de travail, où certains de ses préposés et/ou membres ont commis des agressions sexuelles;
- Les relations entre la défenderesse et ses préposés et/ou membres étaient assujetties par le droit canonique, le droit civil du Québec et le Code criminel canadien;
- La défenderesse ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de ses préposés et/ou membres avait sur les élèves dont elles avaient la charge.

[34] Aux paragraphes 2.49 à 2.53, le demandeur allègue ceci, qui est tenu pour avéré :

- Aux yeux des membres du groupe, les préposés et/ou membres de la défenderesse représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux;
- Les préposés et/ou membres ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont le demandeur, et faussement gagner leur confiance;

- Les préposés et/ou membres de la défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont le demandeur;
- Les préposés et/ou membres de la défenderesse ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal;
- Les préposés et/ou membres de la défenderesse ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont le demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral.

[35] Aux paragraphes 2.64 à 2.68, le demandeur allègue ceci, qui est tenu pour avéré :

- La défenderesse savait ou devait savoir que le frère Patrice, agressait sexuellement des enfants;
- La défenderesse a omis de s'assurer que le frère Patrice, et d'autres de ses préposés et/ou membres, s'acquittaient adéquatement des assignations, et fonctions qui leur étaient confiées;
- La défenderesse a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles;
- La défenderesse a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses préposés et/ou membres de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis d'agir en conséquence;
- La défenderesse n'a pas respecté son propre droit interne et a préféré la culture du silence.

[36] Est-ce suffisant? On le verra à la section 2.3.5.

2.3.4 Analyse des allégations du demandeur quant au mis en cause

[37] Dans la demande d'autorisation modifiée du 3 décembre 2021, on retrouvait les allégations suivantes formulées par le demandeur à l'encontre du mis en cause :

2.14 Concernant la mise en cause Fonds Arthur-Bonenfant, des lettres patentes ont été émises par l'inspecteur général des institutions financières, le 17 août 1999, tel qu'il appert de la pièce R-6;

2.15 Une recherche au Registraire des entreprises démontre que la mise en cause Fonds Arthur-Bonenfant a son siège social au 270, rue de Normandie, Longueuil (Québec) J4H 3P2, tel qu'il appert de la pièce R-7;

2.16 Selon la pièce R-7, la mise en cause Fonds Arthur-Bonenfant a été constituée en personne morale sans but lucratif, le 17 août 1999, selon les Lois sur les corporations religieuses (LRQ, chap. C-71);

2.17 Selon la pièce R-7, la mise en cause Fonds Arthur-Bonenfant est administrée par des administrateurs, tous membres des Frères des Écoles chrétiennes, soit :

- 1- M. Paul Aubin, administrateur
- 2- M. Yvon Desormeaux, secrétaire
- 3- M. Marcel Blondeau, administrateur
- 4- M. Louis-Paul Lavallée, président
- 5- M. Robert Lavallée, administrateur
- 6- M. Lionel Potvin, trésorier; et
- 7- M. Éric Boisclair, principal dirigeant non-membre du conseil d'administration;

2.18 Il est à noter que Messieurs Robert Lavallée et Lionel Potvin sont membres du conseil d'administration de la défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone et de la mise en cause Fonds Arthur-Bonenfant, et que M. Éric Boisclair est dirigeant non-membre du conseil d'administration de ces corporations;

2.19 Les deux corporations, Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone et Fonds Arthur-Bonenfant, dirigent les activités des Frères des Écoles chrétiennes au Québec depuis 1875 : elles sont des corporations alter ego;

[38] Dans la Demande modifiée, le demandeur enlève ces allégations et veut mettre hors de cause le Fonds Arthur-Bonenfant; il n'y a d'ailleurs aucune conclusion à l'encontre du mis en cause.

[39] Le Tribunal comprend que la défenderesse associe la défenderesse et le mis en cause comme étant des *alter ego*. Le désistement est-il permis ici? Le Tribunal en traite à la section 2.3.6.

2.3.5 Analyse de l'apparence de droit

[40] Débutons par le cas de la défenderesse. Le Tribunal aborde plus loin le cas du mis en cause.

2.3.5.1 Responsabilité directe – Art. 1457 CcQ

[41] Les fautes reprochées à ce chapitre sont les suivantes : (a) la défenderesse connaissait ou devait connaître les agressions alléguées et (b) elle a omis d'intervenir et/ou d'adopter des mesures et politiques pour les empêcher et y mettre un terme. Les dommages allégués ont été décrits précédemment.

[42] Le Tribunal est d'avis que les allégations factuelles de la Demande modifiée sont suffisantes pour sous-tendre la responsabilité directe de la défenderesse.

[43] En effet, à l'étape de l'autorisation, le fardeau du demandeur de démontrer une cause d'action défendable découlant de la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse n'est pas lourd. Il suffit qu'il établisse la possible existence des trois éléments constitutifs de la responsabilité, à savoir : la faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Le demandeur a établi cela.

[44] Par ailleurs :

1) Il est reconnu qu'en matière d'abus sexuels, la faute directe peut revêtir différentes formes, comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*¹⁶, au paragraphe 63;

2) Des institutions religieuses ont été jugées responsables d'avoir manqué à leur obligation de diligence en omettant d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées : *Oratoire Saint-Joseph*¹⁷, au paragraphe 70;

3) Le fait que des membres et/ou des préposés de la défenderesse aient commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe alors qu'ils agissaient sous l'autorité de la défenderesse, ou à tout le moins avec son consentement, suffit pour démontrer que la défenderesse a possiblement failli à son obligation d'assurer la sécurité des personnes auprès de qui elle a permis à ses préposés et/ou membres d'interagir dans le cadre de ses activités. Cela est suffisant pour remplir le critère de la cause défendable : *Oratoire Saint-Joseph*¹⁸, au paragraphe 68;

4) Quant à la connaissance que la défenderesse pouvait avoir des agressions sexuelles commises par ses membres et/ou préposés, elle peut s'inférer du tableau anonymisé des victimes, la Pièce R-14, comme cela a été fait dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*¹⁹, aux paragraphes 23 et 24. Ici, le tableau des victimes fait état de plus de 133 victimes qui auraient été sexuellement agressées par plus de 88 membres et/ou préposés de la défenderesse au cours d'une période de plus

¹⁶ Précité, note 6.

¹⁷ Précité, note 6.

¹⁸ Précité, note 6.

¹⁹ Précité, note 6.

de 40 ans. Cet élément de preuve, qui révèle l'ampleur du phénomène des agressions sexuelles commises par les membres et/ou préposés de la défenderesse sur une longue période, suffit *prima facie* à établir que la défenderesse en avait connaissance, voire qu'elle devait en avoir connaissance.

5) Il faut ajouter que ce sont souvent les parties défenderesses qui possèdent les éléments de preuve permettant d'établir la connaissance que leurs administrateurs ou autorités avaient des gestes répréhensibles pour lesquels elles sont poursuivies.

[45] Bref, le Tribunal conclut que le critère de l'article 575(2) Cpc est rempli en l'espèce au regard de la cause d'action fondée sur la responsabilité directe de la défenderesse.

2.3.5.2 Responsabilité indirecte – Art. 1463 CcQ

[46] Quant à la responsabilité indirecte de la défenderesse à titre de commettant, elle repose sur la démonstration que le comportement reproché était posé par ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, dont le frère Patrice.

[47] Le Tribunal est d'avis que les allégations de la Demande modifiée, tenues pour avérées, sont suffisamment précises et palpables pour supporter l'exercice de l'action collective sur la base de la responsabilité de la défenderesse pour la faute de ses préposés, qui agissaient dans l'exercice de leurs fonctions auprès des enfants placés sous leur garde.

[48] Comme c'était le cas pour la responsabilité directe, le fardeau du demandeur dans l'établissement de la responsabilité indirecte de la défenderesse pour la faute de ses membres et/ou préposés n'est pas lourd. Il suffit que le demandeur établisse la possible existence de ses trois éléments constitutifs, à savoir : la faute du préposé, un lien de préposition entre le préposé et le commettant, et le fait que la faute ait été commise dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des fonctions. Le demandeur a établi cela.

[49] En effet, les faits allégués dans la Demande modifiée établissent la possibilité que des agressions sexuelles aient été commises sur les membres du groupe par des membres et/ou employés de la défenderesse. La possible existence d'un lien de préposition entre la défenderesse et ses membres religieux peut s'inférer des Règles communes des Frères des Écoles chrétiennes (Pièce R-9), ainsi que du vœu d'obéissance prononcé par les religieux envers la congrégation religieuse dont ils sont membres.

[50] La possible existence d'un lien de préposition entre la défenderesse et ses employés peut quant à elle s'inférer de la relation d'emploi existant entre eux, le contrat de travail étant défini à l'article 2085 CcQ comme étant « celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur ».

[51] Pour ce qui est de la question de savoir si les membres et/ou préposés de la défenderesse agissaient dans le cadre de leurs fonctions lorsqu'ils ont sexuellement agressé les membres du groupe, les allégations de la Demande modifiée relatives aux

agressions subies par le demandeur, de même que son interrogatoire, permettent d'en établir la possibilité.

[52] Considérant ce qui précède, il faut conclure que le critère de l'article 575 (2) Cpc est satisfait au regard de la cause d'action reposant sur la responsabilité indirecte de la défenderesse pour les agressions sexuelles commises par ses membres et/ou préposés sur les membres du groupe.

2.3.5.3 Dommages punitifs

[53] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, en vertu des articles 1, 4 et 49 de la Charte.

[54] Les agressions sexuelles qu'il allègue avoir été subies par lui ont eu lieu en 1960 et 1961. Or, à cette date, la Charte n'existait pas. Les articles 1, 4 et 49 sont entrés en vigueur le 28 juin 1976²⁰.

[55] Cependant, la Charte a-t-elle une portée rétroactive? La responsabilité civile extracontractuelle inclut-elle les droits et libertés fondamentaux?

[56] À prime abord, sans aucune recherche juridique, on aurait pu croire que la réponse à ces deux questions est négative. Or, la Cour d'appel du Québec a spécifiquement laissé la porte ouverte et n'a pas répondu à la question dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*²¹. La Cour d'appel a écrit qu'elle « n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu ». Si cela est loin d'être exclu, cela veut dire qu'il y a une apparence de droit à cette question, qui devra alors être tranchée au mérite en fonction d'une preuve élaborée quant aux faits législatifs entourant les droits et libertés et les dommages punitifs²². Autrement dit, cette question ne peut être tranchée à l'autorisation.

[57] Par conséquent, selon les propos de la Cour d'appel, les agressions sexuelles alléguées, perpétrées contre le demandeur en 1960 et 1961, peuvent constituer des atteintes au sens de la Charte. Cependant, le demandeur a-t-il démontré qu'il s'agit d'atteintes illicites et intentionnelles?

²⁰ Proclamation concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, (1976) G.O.Q. II 3875. Les articles 1, 4 et 39 de la Charte ont été adoptés en 1975 : L.Q. 1975, c. 6.

²¹ 2019 QCCA 358, par. 971, citant la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, 1996 CanLII 208 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 345, par. 118 et deux textes de doctrine.

²² Le Tribunal note que la Cour supérieure a pris une avenue différente dans la décision récente *J.B. c. Soeurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964, par. 74 à 79.

[58] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*²³, la Cour suprême du Canada, sous la plume de Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, a défini comme suit ce que veut dire une « atteinte illicite et intentionnelle », prévue à l'article 49 de la Charte :

[121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[59] En matière d'autorisation de demandes de dommages punitifs, la Cour d'appel a indiqué le test à suivre dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Mobilité Inc.*²⁴ :

[42] S'il est vrai que le juge autorisateur doit s'assurer que la demande d'autorisation énonce les faits qui justifient les conclusions recherchées, il demeure qu'il doit le faire en gardant à l'esprit le critère établi par la Cour suprême dans *Vivendi*, c'est-à-dire le fardeau peu onéreux de démontrer l'existence d'une cause défendable. Il doit donc être satisfait que la procédure comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Dans les circonstances, les reproches de manquement à la L.P.C. qui sont détaillés à la requête apparaissent susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages-punitifs et il n'appartenait pas au juge d'autorisation de les rejeter à ce stade. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve qu'il sera en mesure d'apprécier le comportement de l'intimée (avant et après la violation alléguée), tel que le soulignait la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.* : [...]

[Soulignements ajoutés]

[60] Par contre, dans l'arrêt *Levy c. Nissan Canada inc.*²⁵, la Cour d'appel a récemment précisé ainsi ce test en indiquant qu'une allégation de conduite illicite et intentionnelle qui se rapporte à une faute spécifique suffit, dans la mesure où les autres allégations de fait d'une demande d'autorisation permettent au tribunal de déduire que l'auteur de la faute devait savoir que sa conduite pouvait mener à une violation d'un droit protégé par la Charte. La Cour d'appel est d'avis que cela est suffisant car il serait prématuré d'exiger davantage, puisque l'évaluation de l'octroi ou non de dommages punitifs est une question qui dépend du comportement global de la partie fautive.

²³ [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121.

²⁴ 2017 QCCA 504, par. 42.

²⁵ 2021 QCCA 682, par. 33 à 38.

[61] Ainsi, le Tribunal doit décider si la Demande modifiée comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs, même si ces allégations ne se trouvent pas toutes dans une section intitulée « dommages punitifs ».

[62] Voici ce que le demandeur allègue dans la Demande modifiée quant à la violation de la Charte et les dommages punitifs :

2.38 Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, le demandeur est en droit de réclamer à la défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;

[63] De l'avis du Tribunal, ces allégations sont suffisantes, surtout dans la mesure où les autres allégations de fait de la Demande modifiée permettent au Tribunal de déduire aisément que la défenderesse devait savoir que sa conduite et/ou celle de ses préposés pouvait mener à une violation d'un droit protégé par la Charte. Ceci répond aux tests de la Cour d'appel.

[64] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que les allégations de la Demande modifiée donnent ouverture à une réclamation de dommages punitifs.

2.3.6 Le cas du mis en cause – demande de désistement

[65] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la mise hors de cause ou le désistement à l'encontre du mis en cause est justifiée ici et le Tribunal l'autorise. Voici pourquoi.

[66] Les allégations factuelles de la demande d'autorisation modifiée du 3 décembre 2021 ne contenaient aucun motif quant à la nécessité de mettre en cause le Fonds Arthur-Bonenfant, ni quant à un quelconque lien de droit entre les membres du groupe et le mis en cause, et ce, tant en regard de la responsabilité du fait d'autrui que des fautes directes.

[67] Au contraire, une simple lecture des pièces que le Tribunal a permis à la défenderesse de déposer²⁶ démontre que les deux entités corporatives sont distinctes et qu'il n'y a aucun lien juridique entre les membres et le Fonds Arthur-Bonenfant.

²⁶ Pièces R-1 à R-5, qui sont les suivantes : Pièce R-1 : Lettres patentes du 14 août 1992 de la défenderesse; Pièce R-2 : Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés de la défenderesse (T3010) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2020; Pièce R-3 : Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés de la défenderesse (T3010) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2016; Pièce R-4 : Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés du mis en cause (T3010) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2020; et Pièce R-5 : Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés du mis en cause (T3010) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2017.

[68] Il est donc faux pour le demandeur d'avoir allégué dans la demande d'autorisation du 3 décembre 2021 que la défenderesse et le mis en cause sont des entités sont des *alter ego* et que le mis en cause dirige les activités de la défenderesse ; il n'y a tout simplement aucune preuve à cet égard.

[69] Les allégations de la demande d'autorisation du 3 décembre 2021 ne démontraient aucune implication du mis en cause dans la gestion des activités pédagogiques. Au contraire, les pièces déposées par la défenderesse démontrent que le mis en cause a été créé en 1999 afin de voir « au fonctionnement d'une infirmerie des Frères des Écoles Chrétiennes »²⁷.

[70] L'interrogatoire hors cour du demandeur confirme l'absence de preuve et d'allégations précises à l'égard du mis en cause²⁸.

[71] Ainsi, comme les allégations du demandeur analysés à la lumière des pièces de la défenderesse ne démontrent pas que le mis en cause soit impliqué et ait été impliqué dans l'administration des activités pédagogiques d'une quelconque façon, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas d'apparence de droit quant au mis en cause. Ce faisant, le Tribunal permet la mise hors de cause ou le désistement à l'encontre du Fonds Arthur-Bonenfant et permet la modification qui retire toutes les allégations à son égard.

[72] La présente situation est similaire aux décisions suivantes, dans lesquelles des actions collectives n'ont pas été autorisées contre des entités car les allégations factuelles étaient similaires à celles contre le mis en cause, soit insuffisantes :

- *A c. Frères du Sacré-Coeur*, 2017 QCCS 5394;
- *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2020 QCCS 671.

[73] Enfin, et pour les mêmes motifs, le Tribunal conclut qu'il n'y avait aucune allégation dans la demande d'autorisation modifiée du 3 décembre 2021 qui justifiait la nécessité de mettre en cause le Fonds Arthur-Bonenfant afin de trouver une solution complète au litige. Comme le souligne l'article 188 Cpc et la jurisprudence applicable²⁹, il incombait au demandeur de démontrer la nécessité de faire intervenir le Fonds Arthur-Bonenfant à l'instance à titre de mise en cause forcée pour permettre une solution complète du litige principal. Or, en aucun temps, cette démonstration n'a été faite par le demandeur.

[74] L'intervention du Fonds à titre de mis en cause dans la présente instance ne respectait donc aucunement les critères juridiques établis à l'article 188 Cpc.

²⁷ Voir Pièce R-4, pp. 1, 2 et 9.

²⁸ Interrogatoire hors cour du demandeur du 31 mars 2022, pp. 8 à 10.

²⁹ *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3592, par. 11, 12 et 61.

[75] En effet, la Cour d'appel³⁰ confirme que :

- la procédure de mise en cause vise à adjoindre une nouvelle partie à l'action principale afin d'y répondre et de combattre les conclusions qui y sont demandées. De plus, elle établit que celui qui souhaite mettre en cause un tiers doit satisfaire le critère de nécessité et non de simple utilité, le critère de nécessité étant toujours lié à la nature de l'action principale;
- les assises de l'action principale sont donc le point de départ de l'analyse afin de déterminer si le tiers mis en cause est nécessaire (et non simplement utile) à la solution complète du litige. L'intervention forcée vise donc à étendre à un tiers un lien juridique d'instance déjà formé entre les parties à l'instance d'origine³¹.

[76] Ici, aucune allégation de la demande d'autorisation du 3 décembre 2021 ne démontrait de façon probante que la présence du Fonds Arthur-Bonenfant était nécessaire à une solution complète du litige.

[77] Le Tribunal conclut qu'il permet la mise hors de cause ou le désistement à l'encontre du Fonds Arthur-Bonenfant et permet la modification qui retire toutes les allégations à son égard. Il n'y aura pas de frais de justice pour cette mise hors de cause, qui sera sans publication d'avis.

2.3.7 Conclusion sur l'apparence de droit

[78] Le Tribunal conclut que le demandeur a établi son apparence de droit pour ses causes d'action de responsabilité directe et de responsabilité indirecte de la défenderesse, et quant à sa réclamation pour dommages punitifs en vertu de la Charte. Le Tribunal conclut que le désistement ou la mise hors de cause est autorisée à l'encontre du mis en cause.

[79] Passons aux autres critères.

2.4 Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc

[80] Voici les questions que propose le demandeur au paragraphe 5 de la Demande modifiée :

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?

³⁰ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, par. 40 et 41.

³¹ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, par. 14.

- c) La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres, à titre de commettante/mandataire?
- d) Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[81] Le Tribunal est d'avis que ces questions sont identiques, similaires ou connexes au sens de la jurisprudence. Le Tribunal les adopte donc.

[82] Passons au critère suivant.

2.5 Composition du groupe – 575(3) Cpc

[83] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants³² :

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres; et
- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[84] Le Tribunal est d'avis que les allégations du demandeur aux paragraphes 2.39, 2.39.1, 4.1 et 4.6 de la Demande modifiée et à la Pièce R-14 sont suffisantes pour satisfaire au critère de l'article 573(3) Cpc.

[85] De plus, on sait que près de 150 membres du groupe se sont manifestés, chacun préférant conserver l'anonymat pour l'instant. À l'audience, l'avocat de la demande indique que 162 personnes l'ont contacté.

³² Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

[86] La volonté de conserver l'anonymat rend impossible de recourir au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui. De plus, le fait que presque 150 membres se soient déjà manifestés en rend difficile, pour ne pas dire totalement inappropriée, l'application des règles de la jonction d'instance en l'espèce.

2.6 Représentant – 575(4) Cpc

[87] La Cour d'appel a récemment réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 Cpc³³:

[30] [...] cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[88] La Demande modifiée contient des allégations aux paragraphes 10.1 à 10.10 qui sont satisfaisantes pour rencontrer ce critère. Au surplus, l'interrogatoire hors Cour du demandeur reprend ces éléments.

[89] Le critère énoncé par l'article 575(4) Cpc est rempli.

2.7 Conclusion sur l'article 575 Cpc

[90] Le Tribunal conclut donc que l'action collective doit être autorisée, sauf la portion portant sur les dommages punitifs.

2.8 Autres éléments : définition du groupe, district judiciaire, avis et frais de justice

[91] Le Tribunal est satisfait que la définition du groupe proposée soit objective et non circulaire, et comporte une date de début, mais pas de date de fin. Le Tribunal est d'avis qu'il ne doit pas y avoir de date de fermeture du groupe car les faits énoncés ne permettent pas de savoir si les agressions alléguées ont cessé ou non en 2022. Cela sera réglé et décidé au mérite en fonction d'éléments de preuve qui seront présentés, débattus et analysés par le Tribunal, que ce soit lors de la progression du dossier ou au procès comme tel. Le Tribunal accepte donc la définition proposée par le demandeur.

[92] Quant au district judiciaire, en application de l'article 576 Cpc, le Tribunal décide que ce sera celui de Montréal, vu les paragraphes 11.1 et 11.2 de la Demande modifiée qui allèguent que la défenderesse possède plusieurs établissements qui sont situés dans le district de Montréal et que les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district.

[93] Quant aux avis d'autorisation, les parties soumettent un projet³⁴ et s'entendent pour qu'il y ait une parution, aux frais de la défenderesse, dans les journaux suivants : La

³³ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

³⁴ Pièce R-15 en liasse.

Presse+, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir et Le Soleil. Le Tribunal approuve le projet d'avis Pièce R-15 en liasse et accepte la soumission commune des parties quant au mode de publication. En conformité avec la jurisprudence³⁵, le Tribunal accepte que la défenderesse supporte le paiement des avis, à titre de frais de justice. Les parties indiqueront au Tribunal les dates de publication des avis. L'avocat de la demande a ajouté qu'il allait également publier l'avis sur son site Web.

[94] Le délai d'exclusion des membres sera de 60 jours à partir de la date la plus tardive de la publication de l'avis d'autorisation.

[95] Quant aux frais de justice, le Tribunal les octroie au demandeur qui a gain de cause, même si la défenderesse n'a pas contesté la Demande modifiée. Le mis en cause n'est condamné au paiement d'aucuns frais de justice.

[96] Enfin, le Tribunal va permettre³⁶ l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du demandeur et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[97] **ACCUEILLE** la demande du demandeur A.B. du 20 décembre 2021 pour permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[98] **AUTORISE** les modifications par le demandeur A.B. à sa Demande, pour autorisation d'exercer une action collective et **PERMET** le dépôt de la Demande modifiée du 3 décembre 2021 pour autorisation d'exercer une action collective et de toutes les pièces l'accompagnant;

[99] **AUTORISE** les modifications du 6 mai 2022 par le demandeur A.B. à sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et **PERMET** le dépôt de la Demande modifiée 6 mai 2022 pour autorisation d'exercer une action collective et de toutes les pièces l'accompagnant;

[100] **AUTORISE** la mise hors de cause du mis en cause Fonds Arthur-Bonenfant, sans frais de justice ni publication d'avis spécifique à cet effet;

[101] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse du 21 mars 2022 pour permission de déposer une preuve et d'interroger le demandeur A.B.;

[102] **PERMET** à la défenderesse de mettre en preuve les pièces suivantes à l'étape de l'autorisation :

³⁵ Voir *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 1663.

³⁶ Comme la Cour suprême du Canada le souligne dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*, précité, note 6, au paragraphe 32.

- Pièce R-1 : Lettres patentes du 14 août 1992 de la défenderesse;
- Pièce R-2 : Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés de la défenderesse (T3010) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2020;
- Pièce R-3 : Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés de la défenderesse (T3010) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2016;
- Pièce R-4 : Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés du mis en cause (T3010) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2020;
- Pièce R-5 : Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés du mis en cause (T3010) pour l'exercice se terminant le 30 juin 2017;

[103] **AUTORISE** la défenderesse à interroger hors Cour le demandeur pour une durée d'au plus 90 minutes relativement aux sujets suivants :

1. Son implication quant au choix de mettre en cause le mis en cause Fonds Arthur-Bonenfant;
2. Les faits au soutien de sa réclamation pour une faute directe;
3. Sa compréhension de l'évaluation des dommages et des éléments pertinents, considérant une réclamation personnelle de 600 000 \$, dont notamment une réclamation pour des pertes pécuniaires de 150 000 \$;
4. Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend être un représentant adéquat des intérêts des membres;
5. Sa connaissance des implications et efforts afin d'agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;

[104] **ORDONNE** que la transcription de l'interrogatoire hors Cour du demandeur soit déposée au dossier de la Cour avant le 30 juin 2022 et fasse partie de la preuve à l'autorisation;

[105] **ACCUEILLE** la Demande modifiée du 6 mai 2022 pour autorisation d'exercer une action collective;

[106] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles;

[107] **ATTRIBUE** au demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre 1940 et aujourd'hui.

[108] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres, à titre de commettante/mandataire?
- d) Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle des droits garantis par *la Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[109] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquentment;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise;

[110] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[111] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours à partir de la date la plus tardive de la publication de l'avis d'autorisation, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[112] **APPROUVE** le projet d'avis aux membres Pièce R-15 en liasse et **ORDONNE** la publication de cet avis par sa publication, aux frais de la défenderesse, une fois dans chacun des quotidiens suivants : LaPresse+, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir et Le Soleil;

[113] **ORDONNE** aux parties d'informer le Tribunal des dates de publication des avis;

[114] **DÉCIDE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

[115] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du demandeur et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[116] **LE TOUT**, avec frais de justice payables par la défenderesse en faveur du demandeur, incluant les frais de publication d'avis.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire
et M^e Julie Plante (absente)
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur A.B.

M^e Stéphanie Rainville, M^e Richard Boyczun (absent)
et M^e Mona Daoud-Kayal (absente)
MONETTE BARAKETT
Avocats de la défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone
et du mis en cause Fonds Arthur-Bonenfant

Date d'audition : 10 mai 2022